



N° 2012/

8^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2012

RG 2011/AM/458

Maladies professionnelles – Frais et dépens – Indemnité de procédure –
Demande évaluable en argent.

Article 579, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L.A., domicilié à

Appelant, comparaisant par son conseil,
Maître BALAES, avocat à Charleroi.

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public, dont le siège est sis à
.....

Intimé, comparaisant par son conseil,
Maître SENECAUT substituant Maître
VALLEE, avocate à Jurbise.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 1^{er} décembre 2011 à l'encontre d'un jugement contradictoire prononcé par le tribunal du travail de Charleroi le 10 novembre 2011 ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie appelante déposée à l'audience publique du 10 octobre 2010.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 10 octobre 2010.

* * * * *

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

* * * * *

1. Les faits et antécédents de la cause

Par décision du 1^{er} mars 2004, le FMP rejette la demande d'indemnisation introduite par Monsieur L.A. le 17 juin 2003 pour la maladie professionnelle portant le numéro de code 160512.

Par citation signifiée le 26 août 2004, Monsieur L.A. saisit le tribunal du travail de Charleroi aux fins de contester cette décision et de « voir condamner le cité ci-dessus qualifié [le FMP] à payer au requérant les indemnités légales lui revenant évaluées, sous réserve d'augmenter ou de diminuer en cours d'instance, à 12.500 euros, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au jour du parfait paiement » ; à titre subsidiaire, il demande la désignation d'un expert.

Par jugement du 14 mai 2009, le tribunal du travail de Charleroi :

- reçoit la demande,
- avant dire droit au fond, désigne le Docteur DELFOSSE en qualité d'expert,
- réserve à statuer sur le surplus de la demande et les dépens.

Aux termes de son rapport déposé au greffe du tribunal du travail le 8 juillet 2010, l'expert conclut à une absence d'exposition au risque de la maladie professionnelle lié aux vibrations.

Par le jugement entrepris du 10 novembre 2011, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir entériné les conclusions de l'expert judiciaire, dit la demande non fondée, en déboute Monsieur L.A., confirme la décision administrative querellée du 1^{er} mars 2004 et condamne le FMP aux frais et dépens de l'instance liquidés par le demandeur à 261,12 € (citation : 118,87 € + indemnité de procédure : 142,25 €) et liquidés à la somme de 4.574,10 € en faveur de l'expert.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir fixé le montant de l'indemnité de procédure à 142,25 € alors que, contrairement à ce qu'ils considèrent, l'objet de la demande ne consiste pas exclusivement en une contestation portant sur la reconnaissance d'un droit mais présente un caractère mixte se composant à la fois d'une demande non évaluable en argent et d'une affaire évaluable en argent. Il estime, en conséquence, que l'indemnité de procédure à prendre en compte est celle fixée pour les affaires évaluable en argent.

Par ailleurs, il estime qu'il y a lieu de prendre en considération le montant maximum compte tenu de la complexité de la cause.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement querellé et se base sur différents arrêts de la Cour de cassation pour considérer que l'objet du litige est la reconnaissance d'un droit et, donc, une affaire non évaluable en argent.

3. Décision

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose dans son article 1^{er}, alinéa 2, que les montants sont fixés par instance.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pris en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire déroge aux articles 2 (actions portant sur des demandes évaluable en argent) et 3 (actions portant sur des affaires non évaluable en argent) pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire (et donc, notamment, pour des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles).

Toutefois, cette dérogation ne vise que les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure. Partant, l'article 4 ne déroge pas à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal susdit suivant lequel « *le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort* ».

L'article 557 du Code judiciaire dispose qu'il y a lieu d'entendre par le montant de la demande, le montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.

*

En l'espèce, la demande originaire de l'appelant tend à contester la décision de refus d'indemnisation de la maladie professionnelle du 1^{er} mars 2004 et à « voir condamner le cité ci-dessus qualifié [le FMP] à payer au requérant les indemnités légales lui revenant évaluées, sous réserve d'augmenter ou de diminuer en cours d'instance, à 12.500 euros, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au jour du parfait paiement ».

Manifestement, l'action originaire ne se limitait pas à la simple reconnaissance d'un droit mais visait également l'obtention de sommes d'argent.

Comme le relève justement l'appelant, les différentes décisions de la Cour de cassation auxquelles les premiers juges et l'intimé se réfèrent sont sans incidence sur ce constat : ils concernent le contrôle de pleine juridiction des juridictions du travail.

Dès lors que la demande originaire était une demande évaluable en argent, l'appelant pouvait bénéficier devant les premiers juges de l'indemnité de procédure doublée visée par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Toutefois, contrairement à ce que prétend l'appelant, le nombre de jeux de conclusions déposés devant les premiers juges ne suffit pas à considérer qu'il s'agit d'une affaire complexe et ne justifie pas que l'indemnité de procédure soit fixée au maximum.

Il s'ensuit que l'indemnité de procédure devait être fixée par les premiers juges au montant de base de 240,50 €.

S'agissant de l'objet de l'appel, il vise, à titre principal, à réformer le jugement querellé en ce qu'il fixe l'indemnité de procédure à 142,25 € et à obtenir une indemnité de procédure de 273,50 €.

Il s'ensuit que l'indemnité de procédure d'appel doit être fixée à 106,89 €.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il liquide l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 142,25 €.

Emendant, liquide l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 240,50 €.

Condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 320,65 € et réduits à la somme de 106,89 €.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social F. WAGNON, par Madame P. CRETEUR et Monsieur J. DEL FABBRO, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé à l'audience publique du 14 novembre 2012 de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.